

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 15 janvier 2009 : L'honorable Pierre E. Audet du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Taya Di Pietro et Mme Renée Lescop, a rendu, le 11 décembre dernier, un jugement concluant que, selon la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, la défenderesse **Corporation d'Urgences-santé** (ci-après Urgences-santé) n'a pas exercé de discrimination sur la base d'un handicap ou la perception d'un handicap, dans l'embauche, en refusant un emploi comme technicien ambulancier à monsieur **Frédéric Beauchamp**.

Frédéric Beauchamp, représenté en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, était âgé de 27 ans lors des faits pertinents au litige. Après avoir complété une formation collégiale en technique ambulancière, il envoie son CV à plusieurs compagnies de services d'ambulance de la région de Montréal. Urgences-santé le convoque en décembre 1999 pour le soumettre à son processus d'embauche. Ayant échoué à l'examen de conduite, il se fait dire par Urgences-santé de poser à nouveau sa candidature l'année suivante. Depuis ce temps, M. Beauchamp occupe un emploi de technicien ambulancier à temps plein chez Ambulances Richelieu. Le 10 juillet 2000, il est victime d'un accident de travail lui causant une entorse lombaire. Il est hospitalisé pendant quatre jours. En novembre 2000, monsieur Beauchamp postule à nouveau chez Urgences-santé. L'emploi de technicien ambulancier lui est refusé à cause de son accident de travail. Il lui est alors expliqué que l'accident qu'il a subi a pour conséquence de lui imposer des restrictions physiques qui ne sont pas compatibles avec le travail d'un technicien ambulancier chez Urgences-santé.

Monsieur Beauchamp soutient être apte à occuper l'emploi de technicien ambulancier chez Urgences-santé. En préparation de son recours devant le Tribunal, il a fait l'objet de deux évaluations médicales. Ces dernières concluent que monsieur Beauchamp a la capacité physique pour faire le travail de technicien ambulancier à Montréal à temps plein. L'un des experts précise que l'incidence des problèmes de dos est très élevée chez les personnes de son âge. Il parle de l'accident de travail comme d'un événement anodin.

Au contraire, les experts d'Urgences-santé affirment que moins de 11% des personnes de moins de 30 ans ont des hernies discales. Ils prétendent aussi que l'accident de travail de monsieur Beauchamp représente un «événement significatif lombaire» puisqu'il s'en est suivi une hospitalisation de quatre jours, un traitement par épidurale et l'administration d'analgésiques puissants. La preuve démontre que depuis l'événement, monsieur Beauchamp a dû manquer une journée de travail et il souffre de raideurs lombaires lorsqu'il est en position statique prolongée. Même si aucun accident n'est arrivé depuis, les experts de la défenderesse estiment qu'il y a toujours un risque et que les conséquences d'un tel événement sont à considérer. Expliquant que le travail d'ambulancier est lourd, encore plus dans la région de Montréal, les deux experts recommandent des limitations quant à l'emploi de technicien ambulancier chez Urgences-santé.

Le Tribunal conclut que malgré la preuve de discrimination à l'embauche au motif du handicap, l'employeur a échappé à sa responsabilité puisqu'il a réussi à se décharger de son fardeau de preuve.

Urgences-santé a d'abord établi que la norme biomédicale exigée a un lien rationnel avec l'exécution du travail de technicien ambulancier. En effet, le niveau de risque rencontré dans l'exécution des tâches d'un technicien ambulancier est élevé en raison des contraintes dans lesquelles il s'exerce, et ce, sur l'île de Montréal plus particulièrement. Les expertises de la défenderesse exposent la dangerosité de ce travail. Différents facteurs présentés dans celles-ci

illustrent que la colonne lombaire est sollicitée de façon importante par les techniciens ambulanciers d'Urgences-santé lors de l'exécution de leur travail. Afin de protéger la sécurité de l'employé, de ses collègues et des bénéficiaires du service ambulancier, le Tribunal décide qu'Urgences-santé est en droit d'exiger une norme d'embauche visant un niveau de sécurité supérieur à celui de la sécurité raisonnable.

La preuve permet aussi au Tribunal de conclure que la norme biomédicale exigée par Urgences-santé est proportionnelle puisqu'il est «raisonnablement probable» que survienne en plein travail un nouvel accident entraînant des conséquences graves au plan de la sécurité. Le Tribunal juge qu'une adaptation de la norme d'embauche de manière à la rendre compatible avec les limitations recommandées pour monsieur Beauchamp ferait porter à ses collègues de travail et à la population desservie un «risque excessif». Le Tribunal juge ce facteur déterminant et conclut en conséquence qu'une telle modification ne saurait constituer un accommodement raisonnable. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la demande.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651